

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CYAZOTOP 160 SC*

*de la société* PHYBELCO SPRL

*enregistrée sous le* n°2018-3305

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 juillet 2019,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit					
<b>Nom du produit</b>	CYAZOTOP 160 SC				
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle				
<b>Titulaire</b>	PHYBELCO SPRL 10/3 route de Louvain, La-Neuve, BE-5001, Belgique				
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)				
Contenant	160 g/L - cyazofamide				
<b>Produit identique autorisé en France</b>	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>RANMAN TOP</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2110012</td></tr> </table>	Nom commercial	RANMAN TOP	N° AMM	2110012
Nom commercial	RANMAN TOP				
N° AMM	2110012				
<b>Numéro d'intrant</b>	708-2018.01				
<b>Numéro de permis</b>	2190463				
<b>Fonction</b>	Fongicide				
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel				

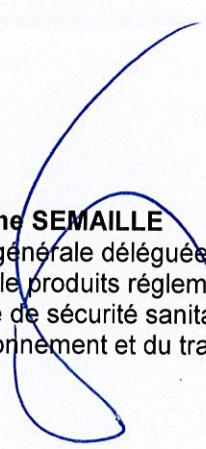
Produit importé			
<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
RANMAN TOP	10042 P/B	Belgique	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**22 JUIL. 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 15 L